

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.615 du 5 juin 2012

A. 199.226/XI-18.674

En cause : **HEINEN** Patrick,
ayant élu domicile
S.L.P.F. – Groupe Police
Minervastraat 8
1930 Zaventem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par Patrick HEINEN qui demande l'annulation de «la décision émarginée AIG/IGST/2010/00774-12 du 23 décembre 2010 du Conseil d'Appel instauré au sein de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale confirmant trois mentions 'insuffisant' et modifiant une motion (*lire sans doute* : 'mention') 'insuffisant' en 'satisfaisant' pris le 2 juin 2010 par Monsieur Marc VANDENDRIESSCHE, Directeur CGO de la police fédérale»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. FREROTTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, loco Me MAHIEU, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant fait partie du cadre logistique de niveau C au sein de la police fédérale; qu'à la date du 23 mars 2010 et alors qu'il occupe à cette époque un poste au sein du secrétariat du Centre d'information et de communication de la province du Luxembourg à Arlon, il reçoit à la suite d'un entretien d'évaluation une proposition d'évaluation, se traduisant par une mention partielle «insuffisant» pour chacune des trois rubriques «adéquation au profil de compétences», «attitude vis-à-vis des valeurs des services de police», «réalisation des objectifs», et par une mention finale «insuffisant»; que cette proposition est ainsi motivée :

« L'intéressé n'a pas pris conscience de ses carences de fonctionnement tant dans ses prestations en tant que Calltaker Calog malgré les rappels, suggestions, formations lui formulées par la direction et ses collègues en salle, que par la suite dans son emploi au secrétariat.

Vu son inadéquation au profil de Calltaker, il a été retiré de cet emploi et a été détaché au Secrétariat du CIC Luxembourg à un emploi qu'il a déjà occupé auparavant. Depuis le 11/03/2009, l'intéressé présente un manque de motivation et de remise en question qui handicapent le bon fonctionnement du Secrétariat CIC Luxembourg»;

que le 17 mai 2010, et après le dépôt d'un mémoire par le requérant, le responsable final confirme l'évaluation «insuffisant»; qu'enfin, le 14 décembre 2010, le conseil d'appel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, saisi d'un

recours par le requérant, confirme la première mention partielle, modifie la deuxième mention partielle en «satisfaisant», et confirme la troisième mention partielle, la mention finale demeurant inchangée («insuffisant»); qu'il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant le 23 décembre 2010;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article VII.I.1 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police; qu'il critique le fait que son évaluation a été réalisée sur des compétences de base et de fonction non fixées par un arrêté ministériel, comme le prévoit l'article précité de l'arrêté royal du 30 mars 2001;

Considérant qu'il ressort du dernier mémoire de la partie adverse et des explications apportées à l'audience que la Ministre de l'Intérieur a adopté le 11 mai 2011 un arrêté portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001, arrêté qui énonce notamment en ses annexes les fonctions génériques visées à l'article VII.I.1^{er} de l'arrêté royal, les compétences de base et de position de chaque fonction générique, ainsi que les référentiels des compétences de base et de position;

Considérant par ailleurs que la situation du requérant a changé, puisque depuis le 27 septembre 2010 il a quitté le Centre d'information et de communication de la province du Luxembourg pour être dans un premier temps détaché au service logistique de la DSLSER d'Arlon, puis réaffecté dans ce service à dater du 1^{er} avril 2011; qu'enfin, le 9 septembre 2011, le Centre d'information et de communication a souhaité procéder à une ré-évaluation du requérant, sur la base de la nouvelle réglementation en vigueur;

Considérant que cette nouvelle évaluation, qui portera sur la même période que celle concernée par le présent recours, se substituera nécessairement à l'ancienne évaluation; qu'il y a dès lors lieu de considérer que l'ancienne évaluation découlant de la décision du 23 décembre 2010 du conseil d'appel a fait l'objet d'un retrait implicite; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer, le présent recours ayant perdu son objet;

Considérant que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

DEC I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT